

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2014

---

PLFR POUR 2014 - (N° 2024)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CF150

présenté par  
M. Sansu et M. Charroux

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 1 ER, insérer l'article suivant:**

Après l'article 1, il est inséré un article ainsi rédigé:

La première phrase de l'article 244 quater C du code général des impôts est ainsi rédigée:

"I.-Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A et 44 duodecies à 44 quindecies peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur leurs dépenses en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, et de transition écologique et énergétique."

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à cibler le dispositif de Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi sur une liste limitative de dépenses.